

Règlement d'octroi des primes communales « Action Climat » pour l'année 2025

Article 1 : Types de primes

Afin d'encourager les Arlonais à investir dans des travaux de rénovation énergétique de leur logement, de produire localement leurs énergies à partir de sources inépuisables, de diminuer leur consommation d'eau potable et de réduire la vulnérabilité de leur logement aux risques d'inondation, la Ville d'Arlon souhaite les soutenir financièrement dans leurs démarches.

Pour ce faire, ce soutien concret concernera :

- Des primes contribuant à l'efficacité énergétique liée au bâtiment ;
- Une prime à l'installation d'un système solaire photovoltaïque ;
- Des primes contribuant à une meilleure gestion de ressources en eau et aux économies d'eau potable ;
- Des primes relatives à la mise en place de dispositifs de protection contre les inondations.

Article 2 : Période d'octroi

La Ville d'Arlon propose le dispositif d'octroi des primes communales du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle se réserve le droit de ne pas reconduire ou de prolonger l'octroi de ces primes.

Article 3 : Investissements couverts et conditions techniques

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet et sous réserve de l'approbation du Collège communal, les investissements couverts sont :

Pour les primes contribuant à l'efficacité énergétique lié au bâtiment :

- *a. Isolation de toiture par les versants ou le plancher des combles ;*
- *b. Isolation intérieure ou extérieure des murs de façade et/ou pignons ;*
- *c. Isolation du sol ;*
- *d. Remplacement de vitrages ou placement de nouveaux châssis ;*
- *e. Installation d'un système de chauffe-eau solaire.*

- L'octroi de ces primes est conditionné à l'octroi des primes de la Région Wallonne. Les conditions techniques et administratives demandées pour ces investissements sont identiques à celles imposées par la Région Wallonne.

Pour la prime liée à l'installation d'un système solaire photovoltaïque :

▪ *f. Installation d'un système solaire photovoltaïque à usage résidentiel d'une puissance minimale de 2,5 kWc.*

- L'installation devra offrir une puissance minimale de 2,5 kWc, être raccordée au réseau et avoir obtenu un accord de mise en service du gestionnaire du réseau.
- L'extension d'une installation existante est autorisée dans le cadre de cette prime à condition :
 - que l'extension offre une puissance minimale de 2,5 kWc ;
 - qu'aucune prime « Action Climat » n'ait déjà été octroyée pour l'installation existante.

Pour les primes contribuant à une meilleure gestion de ressources en eau et aux économies d'eau potable :

▪ *g. Installation ou réhabilitation d'une citerne à eau de pluie d'une capacité minimale de 1.500 litres avec alimentation d'au moins un WC de l'habitation.*

- Seuls les systèmes placés par un professionnel peuvent bénéficier de la prime.
- La citerne doit collecter uniquement des eaux de toiture d'une surface minimum de 40 m².
- La citerne d'une capacité minimale de 1.500 litres doit être raccordée au minimum à un WC de l'habitation.
- Le système doit comporter un groupe de surpression, un système de filtrage situé à l'arrivée, un système d'évacuation des eaux en excès, une trappe d'accès pour les travaux d'entretien.
- Le système doit être séparé du réseau de distribution d'eau de ville. Lorsque la citerne ne contient plus suffisamment d'eau pour alimenter les points de puisage, ceux-ci peuvent être alimentés par l'eau de ville à condition qu'en aucun cas l'eau de pluie n'entre en contact avec l'eau de ville. Il peut notamment être fait usage d'un réservoir tampon alimenté en eau de ville soit de façon automatique, soit manuellement.
- La citerne ne pourra en aucun cas être placée en voirie ou dans l'espace public et sera installée dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables (RGP, Code Civil, législation urbanistique, ...).

▪ *h. Achat d'un récupérateur d'eau de pluie d'une capacité supérieure à 150 litres pour une utilisation ultérieure.*

- La prime sera applicable uniquement sur le prix d'achat du récupérateur hors accessoires (socles, accessoire de raccordement, pompe...).
- Le récupérateur sera équipé d'au moins un robinet résistant au gel et d'une trappe d'entretien.
- Le récupérateur ne pourra en aucun cas être placé en voirie ou dans l'espace public et sera installé dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables (RGP, Code Civil, législation urbanistique, ...).

▪ *i. Achat d'une toilette sèche / toilette à compost*

- La prime sera applicable uniquement sur le prix d'achat d'un dispositif complet de toilette sèche pour une utilisation domestique, hors accessoires et consommables (accessoires de raccordement à un système de ventilation éventuel, sacs biodégradables, sciure et copeaux de bois, ...).
- Les éléments constituant d'une toilette sèche achetés individuellement ne pourront bénéficier de la prime.

Pour les primes relatives à la mise en place de dispositifs de protection contre les inondations par débordement ou ruissellement et/ou de protection contre les coulées boueuses :

▪ *j. Installation de batardeaux, de portes et portails étanches ou de barrières temporaires*

▪ *k. Réalisation d'ouvrages en maçonnerie tels que murs, murets, caniveaux et rehaussement de bordures*

▪ *l. Réalisation de travaux sur le réseau privé d'égouttage tels que le placement de dispositifs anti-retours, avaloirs et grilles*

▪ *m. Installation d'une citerne de rétention et temporisation d'eau de pluie*

- Afin de pouvoir envisager les meilleures solutions techniques, adaptées à la situation et permettant une protection efficace contre les inondations, les investissements réalisés à partir du 01/01/2025 devront bénéficier d'un avis préalable du service Energie-Climat de la Ville d'Arlon avant le début des travaux.
- Les aménagements, équipements et ouvrages :
 - viseront la prévention des dégâts pouvant survenir à l'intérieur d'une propriété par l'intrusion des eaux et / ou coulées boueuses lors de fortes intempéries ;
 - devront être conformes aux dispositions du Code du développement territorial et du Code civil, notamment celles prévoyant que les fonds inférieurs doivent pouvoir recevoir les eaux naturelles et autres matières charriées par celles-ci en provenance de fonds supérieurs sans en entraver l'écoulement.

- Les travaux pour la réalisation d'ouvrages en maçonnerie tels que murs, murets, caniveaux et rehaussement de bordures pourront être entrepris à la seule condition qu'aucun autre dispositif de protection n'ait pu être envisagé.
- Les citernes de rétention et temporisation d'eau de pluie devront être dimensionnées de façon à permettre la temporisation de minimum 45 litres d'eau par m² de toiture et être équipées d'un dispositif de rejet maîtrisé. Seuls les systèmes placés par un professionnel pourront bénéficier de la prime.
- Les aménagements, équipements et ouvrages ne pourront en aucun cas être placés en voirie, dans l'espace public ou en dehors de la propriété du demandeur.
- Toutes les autorisations et/ou permis préalables à la réalisation de certains ouvrages devront être obtenus.

Article 4 : Montants des primes

La Ville d'Arlon propose de verser dans le cadre du dispositif des primes « Action Climat » les montants suivants pour l'année 2025 :

Montant maximum des primes « Action Climat »				
Types d'investissements	Montants maximum			Plafonds
a. Isolation de la toiture par les versants ou le plancher des combles.	Revenus R1 ¹ : 1.000 €	Revenus R2, R3 ¹ : 700 €	Revenus R4, R5 ¹ : 400 €	Le montant cumulé avec les primes régionales et autres ne peuvent néanmoins dépasser 100 % du montant des investissements par poste. En ce cas, la prime communale sera réduite afin de ne pas dépasser ce taux.
b. Isolation intérieure ou extérieure des murs de façade et/ou pignons.	Revenus R1 ¹ : 1.000 €	Revenus R2, R3 ¹ : 700 €	Revenus R4, R5 ¹ : 400 €	
c. Isolation du sol.	Revenus R1 ¹ : 1.000 €	Revenus R2, R3 ¹ : 700 €	Revenus R4, R5 ¹ : 400 €	
d. Remplacement de vitrages ou placement de nouveaux châssis.	Revenus R1 ¹ : 1.000 €	Revenus R2, R3 ¹ : 700 €	Revenus R4, R5 ¹ : 400 €	
e. Installation d'un système de chauffe-eau solaire.	Revenus R1 ¹ : 1.000 €	Revenus R2, R3 ¹ : 700 €	Revenus R4, R5 ¹ : 400 €	
f. Installation d'un système solaire photovoltaïque à usage résidentiel d'une puissance minimale de 2,5 kWc.	400 €			
g. Installation ou réhabilitation d'une citerne à eau de pluie d'une capacité minimale 1.500 litres avec alimentation d'au moins un WC de la maison.	1.000 €			
h. Achat d'un récupérateur d'eau de pluie d'une capacité supérieure à 150 litres pour une utilisation ultérieure.	150 €			Idem que la mention ci-dessus. Prime limitée à 50% du montant de l'investissement.
i. Achat d'une toilette sèche / toilette à compost.	150 €			
j. Installation de batardeaux, de portes et portails étanches ou de barrières temporaires	2.500 € pour l'ensemble des investissements			
k. Réalisation d'ouvrages en maçonnerie tels que murs, murets, caniveaux et rehaussement de bordures				
l. Réalisation de travaux sur le réseau privé d'égouttage tels que le placement de dispositifs anti-retours, avaloirs et grilles				
m. Installation d'une citerne de rétention et temporisation d'eau de pluie				
Montant annuel maximum par demandeur.	4.000 €	3.400 €	2.800 €	

¹ Pour connaître sa catégorie de revenu, le demandeur pourra la vérifier sur le site internet <https://energie.wallonie.be>, dans les onglets concernant les primes à l'habitation.

Article 5 : Délai d'introduction des dossiers

Les règles d'introduction suivantes sont applicables :

- En cas d'investissement d'efficacité énergétique lié au bâtiment, le citoyen a un délai de 6 mois pour introduire sa demande de prime. La notification de recevabilité de la prime régionale constitue le point de départ du délai d'introduction.
- En cas d'installation d'un système solaire photovoltaïque, le citoyen a un délai de 6 mois pour introduire sa demande de prime. La date de l'accusé de réception de la déclaration de mise en service de l'installation auprès d'ORES sera la date de référence pour le règlement communal en vigueur. Dans le cas contraire, cette dernière sera refusée par le Collège communal.
- En cas d'installation d'un système de récupération et d'utilisation d'eau de pluie, le citoyen a un délai de 6 mois pour introduire sa demande de prime à dater de la facture finale.
- En cas d'achat d'une toilette sèche / toilette à compost, le citoyen a un délai de 6 mois pour introduire sa demande de prime à dater de la facture finale.
- En cas d'installation de dispositifs de protection contre les inondations, le citoyen a un délai d'un an pour introduire sa demande de prime à dater de la facture finale. A titre de disposition transitoire, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être octroyé pour les investissements réalisés entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024.
- Toute demande introduite après le 31/12/2025 et accompagnée selon les cas définis précédemment, d'une notification de recevabilité de la Région, d'une facture finale ou d'une mise en service datée de 2025, sera soumise à la réglementation 2025.
- Toute demande introduite après le 31/12/2025 où il sera prouvé une commande ferme et/ou facture d'acompte datée de 2025 pourra suivre la réglementation 2025.

Article 6 : Limitation du nombre de primes

Pour chaque bâtiment ainsi que par demandeur, le nombre de primes est limité selon les conditions suivantes :

- Une ou plusieurs demandes par type d'investissement d'efficacité énergétique, les investissements peuvent éventuellement se faire par phasage et sur plusieurs années.
- Une seule demande à l'installation d'un système solaire photovoltaïque.
- Une seule demande à l'installation ou à la réhabilitation d'une citerne à eau de pluie.
- Une seule demande par an à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie, limité à 3 demandes.
- Une seule demande à l'achat d'une toilette sèche / toilette à compost.
- Une ou plusieurs demandes par an à l'installation de dispositifs de protection contre les inondations. Les investissements peuvent éventuellement se faire par phasage et sur plusieurs années.
- Une seule demande à l'installation d'une citerne de rétention et temporisation d'eau de pluie.
- Les demandes de primes de différents types peuvent être cumulées, mais seront plafonnées comme repris à l'article 4 du présent règlement.

Article 7 : Conditions d'octroi

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique ou une association de copropriétaires ;
- Être majeur ;
- Pour les investissements a, b, c, d, e, f, g, j, k, l et m, avoir un droit réel sur le bâtiment faisant l'objet de la demande de prime ou, si le demandeur est locataire, un accord écrit du propriétaire pour réaliser les investissements en relation au bâtiment pour les investissements ;
- Réaliser les investissements sur un bâtiment situé sur le territoire de la commune d'Arlon ;
- Pour les investissements j, k, l et m, être occupant d'un bâtiment soit :
 - situé dans une zone soumise aux aléas d'inondation ou dans un axe de concentration du ruissellement (LIDAXE), cartographiée par la Région wallonne (<https://inondations.wallonie.be/home/urbanisme/cartes-inondations/carte-alea-inondation.html>) ;
 - impacté par les inondations et/ou coulées de boue dont les dégâts ont été dûment constatés et indemnisés par au moins une société d'assurance.
- Seuls les investissements non soumis à une obligation urbanistique, mis en œuvre pour un bâtiment existant, peuvent bénéficier des primes ;
- Les investissements devront respecter les dispositions légales et réglementaires applicables (RGP, Code Civil, ...) ;
- Respecter les conditions d'exonération de demande de permis d'urbanisme libellées à l'article R. IV 1-1 du CoDT ou disposer d'un permis d'urbanisme valide inférieur à 5 ans ;
- En cas d'immeuble à appartements, le règlement le considèrera comme une seule entité ;
- Être en ordre du paiement des redevances et taxes communales ;
- Respecter les conditions définies dans le présent règlement.

L'octroi des primes est conditionné par l'approbation du Collège communal qui aura tenu compte du respect des conditions particulières présentes dans ce règlement.

Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire qui lui sera réclamé par l'administration en charge du dossier, ou le cas échéant convenir d'un rendez-vous lorsque cela lui est demandé.

Il dispose d'un délai de 2 mois pour compléter son dossier à dater de la demande de la Ville d'Arlon.

Article 8 : Formulaires ad-hoc et complétude

Le formulaire ad-hoc disponible sur le site www.arlon.be, onglets « Ma Commune » - « Action Climat », doit être dûment complété par le demandeur, accompagné des annexes requises. Le citoyen peut introduire plusieurs demandes de primes par an en travaillant par phasage.

Les documents peuvent être soit envoyés par courrier à « Collège communal de la Ville d'Arlon, 8 rue Paul Reuter 6700 Arlon », soit introduits sous forme numérique et notifiés par courrier électronique à l'adresse primes.actionclimat@arlon.be. Un accusé de réception sera transmis endéans un délai de 10 jours par le gestionnaire de dossier.

Les demandes introduites auprès de la Ville d'Arlon sont traitées par ordre chronologique pour autant que le dossier soit complet. Le dossier est considéré comme complet s'il se compose de tous les documents exigés par la ville et repris dans le formulaire de demande.

Article 9 : Délai de paiement

Dans la limite des crédits budgétaires, la prime est libérée au demandeur dans les trois mois de la décision prise par le Collège communal. Ce délai peut être néanmoins plus long dans certaines circonstances. Au cas où les crédits budgétaires seraient épuisés, la demande sera examinée en priorité l'année suivante dans le cadre des moyens budgétaires disponibles durant cette année-là.

Article 10 : Recours

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglé par le Collège communal, sans recours possible.

La Ville d'Arlon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la prime octroyée.

Le bénéficiaire s'engage à restituer la prime :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé du présent règlement.